

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N° CD393

présenté par

Mme de Pélichy, M. Taupiac, M. Serva et M. Lenormand
-----**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'alinéa 36 est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase, substituer aux mots :

« par voie réglementaire »

les mots :

« par un décret en Conseil d'État » ;

2° Compléter l'alinéa par la phrase suivante :

« Il impose aux personnes exerçant des activités mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 254-1, souhaitant réaliser des activités mentionnées au 3° du même article de mettre en place une séparation opérationnelle entre ces activités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un double objet. D'une part, à la vue de l'importance du sujet, il prévoit que l'acte réglementaire déterminant les exigences relatives à la prévention des conflits d'intérêts pour la délivrance du conseil stratégique, soit un décret en Conseil d'Etat. D'autre part, il s'assure que, conformément aux articles L254-1-1, L254-1-2 et L254-1-3, le décret en Conseil d'Etat impose bien une séparation opérationnelle entre les activités de vente et de conseil. Cette séparation opérationnelle vise à éviter qu'une même personne au sein d'une même entité ne puisse être à la fois responsable de la vente de produits phytosanitaires, et des conseils visant à la réduction de leur utilisation.